



Lutte contre les dépôts illicites
Convention de mise à disposition de caméras de chasse

Entre le SICTOM PEZENAS-AGDE, représenté par son Président M. Sébastien FREY, par délibération n° 2020/356 en date du 20 août 2020 d'une part,

Et la commune de Vias, représentée par son maire, autorisé par délibération n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020, d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SICTOM PEZENAS-AGDE et la commune de Vias décident de mettre en place un dispositif de lutte contre les dépôts illicites qui nuisent tant à l'image du territoire qu'à la propreté et la salubrité publique.

Pour éradiquer cette situation, le SICTOM PEZENAS-AGDE a décidé de mettre des caméras de chasse à disposition de la commune de Vias.

Le Président du SICTOM PEZENAS-AGDE adressera directement aux services susvisés toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches dans le cadre d'une bonne organisation du service sur le territoire syndical et de son efficience.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Deux appareils de type : Caméra chasseur 4K 32 MP - Modèle : G2-CC-21MP-1080P-HD -
Marque : G2

Ce matériel est mis à disposition gratuitement uniquement pour prévenir et sanctionner les dépôts illicites.

Article 3 : Modalités du prêt :

Lorsque qu'une commune adhérente du SICTOM souhaite bénéficier de la mise à disposition de caméras de chasse, elle doit en faire la demande par écrit (courrier RAR ou mail) en détaillant son besoin en caméras avec l'identification précise du lieu ou des lieux souhaités.

Article 4 : Conditions de mise à disposition :

Pour bénéficier de la mise à disposition des caméras de chasse, la commune doit avoir préalablement daté et signé cette convention validée par le conseil municipal.

La commune doit avoir préalablement identifié un ou plusieurs sites de dépôts illicites au sein de son territoire et ne pas avoir pu identifier les auteurs de ces dépôts malgré les moyens mis en œuvre.

Article 5 : Mise à disposition :

Une fiche de mise à disposition avec vérification de l'état de fonctionnement du matériel est réalisée à chaque prêt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la remise et du retour du matériel avec la personne désignée par la commune demandeuse en présence de l'agent du SICTOM dédié.

Les caméras sont remises en main propre avec leur manuel d'utilisation, l'agent dédié du SICTOM étant à même de délivrer toute information complémentaire de mise en marche et d'utilisation.

Les caméras seront ramenées au siège du SICTOM par l'agent de la commune à la fin de la convention et immédiatement vérifiés.

Article 6 : Transport et installation :

Le transport et l'installation des caméras sont à la seule charge de la commune et sont réalisés sur les sites mentionnés dans la convention.

La commune s'engage à ne pas procéder à une quelconque modification des caméras prêtées par le SICTOM.

Article 7 : Conditions d'utilisation :

La commune se charge des relevés photographiques durant la période d'installation et s'engage à une utilisation des données en interne ou avec les services de Police ou de Gendarmerie.

Elle s'engage de même à informer le SICTOM des événements ayant eu lieu et des actions mises en œuvre et des résultats suite à l'installation des caméras.

Pendant la durée du prêt, la commune s'engage à l'utiliser exclusivement dans le cadre de la demande de lutte contre les dépôts illicites, de le rendre complet et en parfait état de fonctionnement. Toute location ou prêt de ces caméras par la commune est strictement interdit.

Articles : Responsabilités :

La commune transmet au SICTOM l'attestation d'assurance garantissant notamment toute responsabilité concernant la (ou les) caméra (s) mise (s) à disposition par le SICTOM.

La commune s'engage à utiliser ce matériel dans le respect de la réglementation en vigueur et exclusivement dans le cadre de la lutte contre les dépôts illicites, le SICTOM ne pouvant être tenu pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illégale du matériel prêté.

En cas de détérioration du matériel, l'emprunteur s'engage à le restituer au SICTOM qui fera procéder à sa réparation aux frais intégraux de la commune.

En cas de vol ou de perte, la commune est tenue d'avertir immédiatement le SICTOM et de fournir les dépôts de plainte afférents. Le remboursement du matériel est à la charge de la commune.

Article 10 : Durée de la convention et dénonciation :

La présente convention est établie pour une durée de deux semaines et sera reconduite automatiquement sauf dénonciation d'une des deux parties.

Elle entrera en vigueur dès la signature des deux parties et pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée à l'autre partie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Tribunaux compétents en cas de litige :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute solution de règlement amiable avant de soumettre le différend au tribunal compétent. En cas d'échec de ces négociations, le Tribunal administratif de Montpellier sera saisi.

Date : 9 décembre 2022

Le Maire de la Ville de Vias

Maître Jordan DARTIER



Le Président du SICTOM
PEZENAS-AGDE

Sébastien FREY